Membres Présents :
Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, GUILLEN Jean, VEDRENNE Alain

Membre absent excusé : FERCHAUD Jean Marc

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.2 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 24472849 Coupe U13 Consolante JJ Raboisson ¼ finale Ent. Verdille-Beauvais / St Yrieix As (2) du 15/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par l'équipe de Ent. Verdille-Beauvais sur la participation à cette rencontre des joueurs de St Yrieix susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures du club et sur la participation de ces mêmes joueurs susceptibles d'avoir effectué plus de 5 (cinq) rencontres officielles avec les équipes supérieures du club.

Sur la forme :

La Commission déclare les réserves d'avant match et leur confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 6 du règlement de cette compétition qui précise :

« Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou

championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés.

2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux ¼ de finales inclus.
3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue

La Commission

Après vérification des feuilles de matches de l'équipe U13 de St Yrieix As (1)

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la dernière rencontre avec l'équipe de St Yrieix As (1) le 09 Avril 2022.

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de cinq matches (coupe et championnat) avec l'équipe de St Yrieix As (1).

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club St Verdille

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 24472848 Coupe U13 Consolante JJ Raboisson ¼ finale Cognac Foot Ua (3) / Villebois Hb du 16/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par l'équipe de Villebois Hb sur la participation à cette rencontre des joueurs de Cognac Foot Ua (3) susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures du club et sur la participation de ces mêmes joueurs susceptibles d'avoir effectué plus de 5 (cinq) rencontres officielles avec les équipes supérieures du club.

Sur la forme :

La Commission déclare les réserves d'avant match et leur confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 6 du règlement de cette compétition qui précise :

« Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés.

2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux ¼ de finales inclus.
3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue

La Commission

Après vérification des feuilles de matches des équipes de Cognac U13 (1) et (2), U14 et U15 ligue

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux dernières rencontres avec l'une des équipes supérieures de Cognac le 09 Avril 2022.

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de cinq matches (coupe et championnat) avec les équipes supérieures de Cognac

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club Villebois Haute Boëme.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 24483093 Coupe des Réserves Crédit agricole Trophée P. Labonne ½ Finale Roullet Fc (3) / St Brice Al (3) du 17/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de St Brice Al (3) sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Roullet Fc (3) susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures du club, le règlement n'en autorisant aucun.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

La Commission

Après vérification des feuilles de matchs joués par les équipes 1 et 2 du club de Roullet Fc depuis le début de la saison (coupes et championnat)

Constate

Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match citée en référence n'a effectué plus de 7 matches officiels (coupes et championnat) avec les équipes supérieures du club de Roullet Fc depuis le début de la saison

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de St Brice

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24483096 Coupe du District Crédit agricole Trophée J. Debris ½ Finale Nanteuil-Verteuil E (1) / Chabanais Fc (1) du 16/04/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match formulée par l'équipe de Nanteuil-Verteuil concernant l'inscription sur la feuille de match de l'équipe de Chabanais de 15 joueurs alors que le règlement n'en autorise que 14.

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation d'après match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que lors de l'AG du District en date du 16/06/2017, il avait été autorisé aux équipes disputant le **Championnat de 5ème Division** d'inscrire sur la feuille de match 16 joueurs pour permettre à celles qui avaient peu d'effectif d'utiliser tous leurs joueurs.

Considérant que pour les rencontres de Coupes Départementales organisées par le District cette disposition ne s'applique pas.

Considérant qu'à la lecture de la feuille du match citée en référence, seuls 3 joueurs remplaçants ont pris part à la rencontre et que le n°15 n'a pas participé.

Considérant néanmoins que le fait d'inscrire 15 joueurs sur la feuille de match a permis à l'équipe de Chabanais d'avoir un choix supplémentaire parmi ses remplaçants ce qui pouvait lui procurer des options terrain différentes suivant le déroulement de la rencontre.

Considérant dès lors que le club de Chabanais n'a pas respecté le règlement applicable de cette compétition

La Commission :

Donne match perdu à l'équipe de Chabanais (1) par pénalité et déclare l'équipe de Nanteuil-Verteuil E (1) qualifiée pour la finale.

Les droits de réclamation, soit 38 € seront portés au débit du club de Chabanais Fc

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATION :

Match N° 23675604 – Seniors Départemental 4 – Poule A Abzac Us (2) - Brillac (1) / Exideuil As (1) du 10/04/2022

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Inscription sur la feuille de match des joueurs WILSON David licence N° 2543053747 et PEREIRA Fabien licence N° 1110737623 du Club d'Exideuil As (1) suspendus à titre conservatoire.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club d'Exideuil As a été avisé par mail le 22/04/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :
Considérant que les licenciés désignés ci-dessus ont été sanctionnés par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/04/2022 et suspendus à titre conservatoire, sanction applicable à partir du 08/04/2022.
Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,
Considérant, en conséquence, que Mrs. WILSON David et PEREIRA Fabien se trouvaient en état de suspension et ne pouvaient donc régulièrement prendre part à la rencontre du 10 Avril 2022 susvisée.

La Commission :

Dit que les joueurs WILSON David et PEREIRA Fabien ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Exideuil As (1) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Abzac (2) -Brillac (1).

Inflige une amende de 76 € (38€x2) pour droit d'évocation au Club de Exideuil As pour avoir inscrit sur la feuille de match deux licenciés en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD